

LE JUGE DONNE RAISON À SUD SOLIDAIRES ET ANNULE L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CHSCT DU SIÈGE

Par son jugement du 6 avril 2017, le président du tribunal d'instance de Montreuil (93) a annulé les élections des membres du CHSCT du siège de la CCAS. Suite à des irrégularités constatées par les militants de SUD Solidaires présents lors du scrutin, notre syndicat avait déposé une demande d'annulation. Nos arguments ont été entendus. L'employeur devra donc convoquer le collège désignatif afin de procéder à une nouvelle élection.

En effet, le moins que l'on puisse dire, c'est que les épisodes électoraux sont toujours source de palabres sans fin et de contestations à la CCAS. Il existe pourtant un droit électoral qu'il suffit d'appliquer. La direction de la CCAS s'estime peut être au dessus des lois !

Rappel du contexte

Dans la continuité des élections professionnelles (CE-DP) de novembre 2016, il fallait renouveler les membres du CHSCT du siège. Pour cette élection, seuls les membres élus du Comité d'Établissement et les délégués du personnel votent et le scrutin reste sous la responsabilité de ce groupe appelé le collège désignatif.

Les votants du collège désignatif étaient au nombre de 18. L'étiquette syndicale des votants est connue de tous puisqu'ils sont élus sur des listes syndicales. Il y avait théoriquement 14 votants pour la CGT, 1 votant pour FO et 3 votants pour SUD Solidaires. L' élu titulaire FO avait décidé de voter pour la liste SUD Solidaires indiquant que c'était la seule possibilité

LE CHSCT, UNE ARME AU SERVICE DES SALARIÉS

Le CHSCT, peut être moins bien connu du personnel que le CE ou les DP, a une importance considérable. C'est dans cette instance que sont traitées les conditions de travail et tout ce qui s'y rapporte, comme le stress au travail, les implantations de bureau et, entre autres, les organisations de travail. **Autant dire que le CHSCT va prochainement avoir un rôle essentiel à jouer pendant cette période de réorganisation du siège de la CCAS.**

Pour SUD Solidaires, cette instance est tellement importante que, lors des précédentes élections, nous avons proposé que la délégation du personnel soit composée de toutes les organisations syndicales présentes sur le siège. Nous pensions même qu'il fallait inclure les OS n'étant pas représentatives comme FO et la CFDT, tout en respectant la majorité donnée par le personnel à la CGT.

Puisque, sur le siège de la CCAS, il y a six mandats, il aurait été équitable qu'il y en ait un pour FO, un pour la CFDT et un pour SUD Solidaires et trois pour la CGT. La CGT a méprisé notre proposition, pourtant formulée à plusieurs reprises, en n'y répondant pas.

d'introduire un peu de pluralisme dans cette instance.

Pour le premier collège, le compte était juste : 14 voix CGT et 4 voix SUD, mais il n'y avait qu'un mandat à attribuer. Par contre, concernant le collège maîtrise cadre, il fallait 4 voix pour obtenir un siège. Or, au moment du dépouillement, il n'y avait plus que 3 bulletins pour la liste SUD Solidaires et 15 pour la CGT.

Prestigitation, escamotage ? Fraude ? le mystère reste entier !

Après vérification, les quatre élus qui avaient choisi de voter SUD l'avaient fait. Ils ne s'étaient pas trompé de bulletin. Ils ont même renoncé à la confidentialité de leur vote en signant une attestation confirmant leur vote SUD. Sans ce mandat, que seul SUD pouvait obtenir, la CGT restait la seule OS élue au CHSCT et une partie du personnel n'y était pas représentée, alors qu'il est tout autant concerné par la réorganisation.

Sans tirer de conclusions définitives, force est de constater qu'avant le vote, la CGT a fait le forcing pour avoir la présidence du bureau de vote, et qu'elle a imposé un troisième assesseur également à la CGT - la composition habituelle est 1 président et deux assesseurs- lequel a été le seul à avoir les bulletins en main entre l'urne et l'annonce de la liste choisie sur le bulletin de vote.

Lors de l'audience l'avocat de la CGT a même tenté une explication désespérée et pitoyable : « *SUD aurait fait exprès de voter pour la CGT afin d'être victimisé* » !

Qui pourrait croire que nous aurions choisi de renoncer à un siège, au seul siège que nous pouvions obtenir, pour accuser la CGT et/ou l'employeur de discrimination à notre égard ? Discrimination par ailleurs déjà dénoncée depuis des années. Au lieu de se vautrer dans des argumentations douteuses, l'avocat aurait mieux fait de prévenir ses clients, les syndicats CGT du personnel de la CCAS, que si la substitution d'un bulletin de vote était avérée il s'agirait alors d'un délit pénal très grave. Lors de l'audience, notre avocat a fait la démonstration que vue la très petite taille des bulletins de vote, la substitution était plausible.

Violation des principes généraux du droit électoral

Sans entrer dans les détails, nous avons également demandé l'annulation des élections, car celle du 2ème collège (Maîtrise-cadre) ne s'est pas déroulée dans des conditions régulières et les principes généraux du droit électoral n'ont pas été respectés.

Nous retiendrons de ce procès que les arguments présentés par la défense de la CGT et par celle de l'employeur étaient, une fois encore, identiques !

Détournement avéré et violation du secret de la correspondance

Plus grave encore, l'avocat de la CGT a présenté, dans les pièces jointes à ses écrits remis au juge, des courriers échangés entre notre organisation syndicale et l'employeur, **et uniquement l'employeur.**

Comment se fait-il que l'avocat de la CGT puisse avoir dans les mains des courriers confidentiels dont cette organisation syndicale n'était pas destinataire et puisse se croire autorisé à les mettre sur la place publique dans un procès ? Pour nous, il n'existe que deux possibilités.

Soit la CGT a accès -frauduleusement- à la messagerie professionnelle utilisée par notre déléguée syndicale du siège pour adresser et recevoir sa correspondance avec la direction

générale et y compris des correspondances sensibles concernant des situations personnelles d'agents.

Soit la Direction générale informe la CGT des contenus de nos revendications et échanges, voire, plus grave encore fait suivre nos courriers à ce syndicat « ami ».

Les deux hypothèses sont plausibles et peuvent même se cumuler. Outre la collusion entre l'employeur et les syndicats CGT qui n'est plus à démontrer, dans les deux cas, il s'agit de violation du secret de la correspondance donc de délits. Les militants de notre syndicat et notre avocat réfléchissent aux suites qu'ils vont donner à ces délits.

Article 226-15 du Code pénal dispose que : « Le fait, commis de mauvaise foi, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Est puni des mêmes peines le fait, commis de mauvaise foi, d'intercepter, de détourner, d'utiliser ou de divulguer des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications ou de procéder à l'installation d'appareils conçus pour réaliser de telles interceptions. »

Extrait du jugement du TI de Montreuil du 6 avril 2017

Le recours formé par le syndicat SUD Solidaires des fonctions centrales et des activités sociales de l'énergie, Madame Nadia LOUSSAIEF, Monsieur Kamel ALI, Madame Anissa DERAHMOUNE, Madame Florence HULOT et Madame Latifa ALAMI à l'encontre des désignations du 28 février 2017 est donc recevable.

Sur le fond

Il est constant que :

- pour la désignation des membres du CHSCT intervenue le 28 février 2017, il a été procédé à deux scrutins successifs pour chacun des deux collèges.
- il n'a donc pas été procédé à un vote concomitant pour chacun des scrutins.
- le dépouillement du scrutin du premier collège est intervenu avant le scrutin du second collège.
- Les résultats du premier collège ont donc été connus avant le second scrutin.
- la connaissance par les membres du collège désignatif des résultats du scrutin précédent est de nature à influencer sur le choix fait lors du second scrutin et donc à fausser la sincérité de l'élection.

En conséquence, l'élection de la délégation du personnel au sein du collège 2 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement siège de la CCAS, et donc les désignations de Madame Razika KERCHOUNI, Madame Sarah BELAIB, Monsieur Belkenadil Kattou, Madame Regine RIGAH et Monsieur Frank BLANDINO intervenues le 28 février 2017 ne pourront qu'être annulées sans qu'il y ait lieu d'évoquer les autres moyens.

Par ailleurs, il est équitable de ne pas faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant après débats tenus en audience publique, par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et en dernier ressort ;

ANNULE l'élection de la délégation du personnel au sein du collège 2 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement siège de la CCAS intervenue le 28 février 2017 .

ANNULE en conséquence les désignations de Madame Razika KERCHOUNI, Madame Sarah BELAIB, Monsieur Belkenadil Kattou, Madame Regine RIGAH et Monsieur Frank BLANDINO.

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile ;

DIT n'y avoir lieu à dépens.